



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14875
17 février 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 16 FEVRIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au paragraphe 10 de sa résolution 498 (1981), adoptée le 18 décembre 1981, le Conseil de sécurité "a décidé de demeurer saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans deux mois, compte tenu de la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792)".

Au paragraphe 7, le Conseil a également déclaré que le Secrétaire général "poursuivrait ses échanges de vue avec le Gouvernement libanais en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à mener à bien au cours du mandat actuel de la FINUL et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et ferait rapport périodiquement au Conseil".

Comme le Conseil va se réunir sous peu, mon gouvernement m'a donné pour instructions de réitérer nos requêtes, datées du 14 décembre 1981, que vous trouverez en annexe à la présente lettre.

Le Gouvernement libanais juge encourageant le fait que le Secrétaire général ait pu, dans son rapport spécial sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/14869, par. 6), recommander que les effectifs de la FINUL soient augmentés d'au moins mille hommes afin "de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement suivant les dispositions de la résolution 425 (1978)".

En outre, il souhaite attirer particulièrement l'attention sur le paragraphe 7 de ce rapport qui met l'accent sur le point suivant : "Le cessez-le-feu actuel est d'une importance vitale, mais n'a qu'un caractère précaire et n'a jamais visé à remplacer le mandat dont la FINUL est chargée".

Le Gouvernement libanais estime, en réitérant ses demandes au Secrétaire général, que la résolution que le Conseil pourrait souhaiter adopter devrait refléter les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général, et plus particulièrement la remarque susmentionnée figurant au paragraphe 7.

En conclusion, le Gouvernement libanais saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il est résolu à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le programme échelonné d'activités mentionné au paragraphe 7 de la résolution 498 (1981); il est persuadé qu'avec l'appui inconditionnel du Conseil et de ses membres, des progrès sensibles seront réalisés dans cette voie pendant le présent mandat de la FINUL.

S/14875
Français
Page 2

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération et l'expression de ma vive reconnaissance pour les efforts que vous déployez en vue d'une solution satisfaisante de la présente affaire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI

/...

Annexe

Requêtes du Gouvernement libanais concernant la FINUL
(présentées dans un mémorandum adressé au Secrétaire
général le 14 décembre 1981)

a) Le Conseil doit enjoindre Israël de retirer immédiatement ses forces de la zone frontière où la FINUL n'a pas encore été autorisée à se déployer;

b) Il faut définir plus clairement les prérogatives de la FINUL de manière à lui permettre de s'acquitter de son mandat face à toutes les violations et de se déployer sans aucun obstacle dans la totalité de sa zone d'opérations jusqu'aux frontières internationalement reconnues en usant, le cas échéant, comme moyen de dissuasion, de son droit de légitime défense, tel qu'il a été clairement défini dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), confirmé par la résolution 426 (1978) et réaffirmé plus tard dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution 488 (1981);

c) Il faut augmenter l'effectif de la Force d'au moins 1 000 hommes pour lui permettre de se déployer à l'avenir et, dans l'immédiat, de contrôler la zone d'opérations actuelle;

d) Il faut remettre en vigueur l'accord général d'armistice de 1949 comme le demande un certain nombre de résolutions récentes du Conseil de sécurité;

e) Le Conseil de sécurité doit appuyer nettement le programme échelonné d'activités en faisant en sorte que la FINUL aide le Gouvernement libanais à déployer ses propres forces et à "assurer la restauration de son autorité effective", conformément au paragraphe 3 de la résolution 425 (1978).

